

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemerrier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 27/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALVAN**

58 bis Avenue Leclerc  
95190 Goussainville

Références : UD95 – 2025 - 324  
Code AIOT : 0006524986

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement ALVAN implanté 5 rue Maurice Berteaux 95500 Le Thillay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection conjointe avec la Gendarmerie avait pour but de s'assurer du respect de la mise en demeure prise à l'encontre de la société ALVAN.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALVAN
- 5 rue Maurice Berteaux 95500 Le Thillay
- Code AIOT : 0006524986
- Régime : Néant

La société ALVAN est une installation classée pour la protection de l'environnement non enregistrée pratiquant le tri, transit de déchets, le stockage de déchets sur site, le regroupement et le tri de métaux et enfin le stockage et la destruction de véhicules hors d'usage.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
1	Régularisation de situation administrative	AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1er	Amende
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 4	Amende
3	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 2	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'activité de tri-transit de déchet avait repris et que tous les VHU présents sur site n'avaient pas été évacués.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dépôt de dossier
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 1er : La société ALVAN exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, de collecte de déchets et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux, sise au 5 rue Maurice BERTEAUX sur la commune du THILLAY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;</li> <li>• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants, à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li> <li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activités, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;</li> <li>• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois.</li> </ul>

**Constats :**

L'inspection a constaté qu'une partie des VHU présents sur site lors du contrôle réalisé en juin 2021 ont été évacués. Subsistent cependant des VHU présents de longue date ainsi que des pièces de poids lourds.

L'article 1er de l'arrêté de mise en demeure n'a pas été suivi d'effet alors que le délai est échu.

Aussi, en application du 4° du II. de l'article L. 171-8 CE, l'Inspection propose à Monsieur le préfet d'imposer une amende d'un montant de 10 000 euros à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende

**N° 2 : Mesures conservatoires**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 4

**Thème(s) :** Illégaux, Mesures conservatoires

**Prescription contrôlée :**

La société ALVAN est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes :

- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation de l'intégralité des déchets inertes entreposés sur le terrain ;
- sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation de la totalité des VHU entreposés sur le terrain.

**Constats :**

L'inspection a constaté le retour d'un monticule de déchets inertes et non inertes sur la zone droite de la parcelle.

Cette zone de tri s'étend sur environ 35 mètres de large, 15 mètres de profondeur, pour une hauteur d'environ 2,50 mètres. L'inspection estime le volume présent sur cette zone de tri de l'ordre de 1 300 m<sup>3</sup>.

Deux pelleteuses étaient présentes sur les monticules de déchets, dont une hors service.

Directement au bord de ce monticule un camion à ordures était présent et contenait des déchets de bois et carton, mais également des plastiques en grand nombre. Ces déchets sont entreposés sur une zone en terre battue, directement contre un talus sans protection contre les intempéries.

Sur site, l'inspection a constaté la présence de dix bennes de tailles variées, pleines de déchets répartis sur l'ensemble du terrain. Elles contenaient des gravats, des déchets mélangés de type gravats, plâtre et plastiques.

L'inspection estime le volume cumulé de déchets présents sur site à environ 1500 m<sup>3</sup>.

L'article 4 de la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet alors que le délai est échu.

Aussi, en application du 4° du II. de l'article L. 171-8 CE, l'Inspection propose à Monsieur le préfet

d'imposer une amende d'un montant de 10 000 euros à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

**N° 3 : Suspension d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Suspension
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement des installations exploitées par la société ALVAN, sur le territoire de la commune du Thillay est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu' à ce qu'il ait été statué sur la régularisation des activités.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pu constater la reprise d'activité de tri, transit de déchets sur le site. Un volume de déchets cumulé et estimé à 1500m3 était présent sur site, et des déchets ont été déversés dans la partie droite de la parcelle.</p> <p>Un feu était allumé sur le site, aucun employé n'était présent.</p> <p>Lors de l'inspection du 30 avril 2024 faisant suite à l'audition de l'exploitant, la suspension d'activité avait été constatée ainsi que l'évacuation d'une grande partie du monticule de terre présent sur site.</p> <p>Les constats de la présente inspection démontrent une reprise des apports de déchets sur site, sans qu'aucune demande d'Enregistrement n'ait été transmise ni validée par la Préfecture du Val d'Oise.</p> <p>Dans la mesure où le respect temporaire de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure suscité ne purge pas l'infraction si le manquement est renouvelé, il est donc considéré que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2021 n'a pas été suivi d'effet alors que le délai est échu.</p> <p>Aussi, en application du 4° du II. de l'article L. 171-8 CE, l'Inspection propose à Monsieur le préfet d'imposer une amende d'un montant de 10 000 euros à l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

Annexe I : Prises de vue



*Illustration 1: partie droite de la zone de trie des déchets. Source*



*Illustration 2: Présence de déchet non inertes sur site. Sources IIC.*



*Illustration 3: Présence d'une benne à ordure à proximité de la zone de tri. Source IIC.*



*Illustration 4: prise de vue de la zone de tri des déchets. Source IIC*



*Illustration 5: exemple de Vhu présent sur site. Source IIC*



*Illustration 6: Exemple de VHu présent sur site. Source IIC.*